

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'AVIRON

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

(Étant le règlement no. 1)



Modifications aux règlements généraux proposées au conseil d'administration

Mai 2022

# ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'AVIRON

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

La présente constitue les règlements généraux de l'Association québécoise d'aviron, incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, le 16 avril 1981. Les présents règlements abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs.

### TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 Définitions .....	4
Article 2 Buts et objets.....	4
Article 3 Siège social .....	4
Article 4 Sceau.....	5
Article 5 Logo .....	5
Article 6 Territoire.....	5
CHAPITRE 2 – MEMBRES.....	6
Article 7 Catégories de membres.....	6
Article 8 Règles d'admissibilité et d'affiliation .....	7
Article 9 Cotisation.....	7
Article 10 Démission, suspension et expulsion.....	8
CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	9
Article 11 Assemblée générale annuelle .....	9
Article 12 Assemblée générale extraordinaire .....	9
Article 13 Conférence téléphonique et autre moyen technologique .....	9
Article 14 Présences et délégués à l'Assemblée générale.....	9
Article 15 Avis de convocation.....	10
Article 16 Quorum .....	10
Article 17 Procédure .....	10
Article 18 Pouvoirs de l'Assemblée générale .....	11
Article 19 Ordre du jour .....	11
Article 20 Vote .....	12
Article 21 Mise en candidature et élections des membres du conseil d'administration .....	12
Article 22 Comité de candidature.....	13
Article 23 Vote lors de l'élection des administrateurs .....	13
CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	14
Article 24 Composition du Conseil d'administration .....	14
Article 25 Éligibilité .....	14

Article 26 Mandat du Conseil d'administration.....	15
Article 27 Vacance.....	15
Article 28 Inéligibilité et destitution .....	15
Article 29 Responsabilités des administrateurs.....	15
Article 30 Devoirs des administrateurs.....	16
Article 31 Rôles et responsabilités des dirigeants .....	17
Article 32 La direction générale .....	18
Article 33 Les réunions du Conseil d'administration .....	18
Article 34 Quorum et vote .....	18
Article 35 Rémunération.....	19
Article 36 Conflit d'intérêts.....	19
Article 37 Conférence téléphonique et autre moyen technologique .....	19
Article 38 Résolution écrite.....	19
Article 39 Procès-verbaux .....	19
CHAPITRE 5 – COMMISSIONS ET COMITÉS.....	21
Article 40 Comités du conseil d'administration.....	21
Article 41 Comités opérationnels .....	21
CHAPITRE 6 – POLITIQUES .....	22
Article 42 Politiques d'Aviron Québec .....	22
Article 43 Politiques du conseil d'administration .....	22
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	23
Article 44 Année fiscale .....	23
Article 45 Auditeur indépendant .....	23
Article 46 Contrats .....	23
Article 47 Chèques, billets, effets bancaires.....	23
Article 48 Dépôt des fonds.....	23
Article 49 Emprunt.....	23
Article 50 Dissolution .....	23
CHAPITRE 8 - AMENDEMENTS .....	24
Article 51 Modifications et ratifications des règlements .....	24
CHAPITRE 9 - AUTRES DISPOSITIONS.....	25
Article 52 Conflits d'intérêt ou de devoirs.....	25
Article 53 Entrée en vigueur .....	25
ANNEXE : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS STATUTAIRES ET PERMANENTS .....	26
Comité des finances, d'audit et de placements.....	26
Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie.....	27
Comité des ressources humaines .....	28
Comité de gestion du Fonds des Maîtres 2001 .....	29

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1 «Loi» désigne la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.2 «Aviron Québec» désigne L'Association québécoise d'aviron, corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec.
- 1.3 «Conseil d'administration» désigne le conseil d'administration d'Aviron Québec.
- 1.4 «Administrateur» désigne un membre du conseil d'administration élu par l'assemblée générale des membres.
- 1.5 «Jour» : désigne un jour de calendrier.
- 1.6 «Règlement» : tout règlement adopté par le conseil d'administration en vertu de la Loi.

### **Article 2 Buts et objets**

Dans le cadre de sa mission générale, les objets d'Aviron Québec sont les suivants :

- a) Regrouper les clubs d'aviron qui œuvrent au Québec;
- b) Représenter auprès des organismes privés, publics, para ou péri-publics, les clubs d'aviron et tous les membres d'Aviron Québec;
- c) Préparer, tenir et organiser des stages de formation et de perfectionnement pour les juges-arbitres, entraîneurs et athlètes, le tout conformément aux règles de Sports-Québec, de l'Association canadienne d'aviron amateur (Rowing Canada Aviron RCA) et du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE);
- d) Développer et promouvoir le sport de l'aviron;
- e) Préparer, tenir et organiser en collaboration avec l'Association canadienne d'aviron amateur (Rowing Canada Aviron) des Championnats nationaux et internationaux, s'il y a lieu.

### **Article 3 Siège social**

Le siège social d'Aviron Québec est situé à Montréal, à l'adresse établie par résolution du conseil d'administration.

#### **Article 4 Sceau**

Le sceau d'Aviron Québec est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur la couverture du présent document.

#### **Article 5 Logo**

Le logo est la propriété exclusive d'Aviron Québec et ne peut être utilisé qu'avec son consentement et selon les normes graphiques en vigueur. Le conseil d'administration peut modifier ce logo et les règles d'utilisation en tout temps, par résolution dûment adoptée.

#### **Article 6 Territoire**

La province de Québec est le territoire sur lequel opère Aviron Québec ; le conseil d'administration peut déterminer, de temps à autre, les territoires requis pour son fonctionnement.

## CHAPITRE 2 – MEMBRES

### Article 7 Catégories de membres

Aviron Québec reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir : les associations régionales, les membres collectifs, les membres associés, les membres individuels et les membres honoraires.

#### 7.1 Les associations régionales

Sont membres d'Aviron Québec les associations régionales reconnues et affiliées oeuvrant sur l'un ou l'autre des territoires reconnus par Aviron Québec. Les associations régionales ne paient pas de cotisation, ne participent pas à l'assemblée générale et ne peuvent être élues au conseil d'administration.

#### 7.2 Les membres collectifs

Est membre collectif tout club dûment constitué, qui répond aux critères et conditions établis dans les politiques d'Aviron Québec, qui est engagé dans le développement de l'aviron au Québec et dont la demande a été acceptée par le conseil d'administration. Les membres collectifs sont tenus de payer la cotisation annuelle, ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle et leur(s) délégué(s) peuvent être élus au conseil d'administration.

Toute demande d'adhésion d'un club d'aviron à Aviron Québec doit se faire selon le processus en vigueur au moment de la demande. Tout nouveau club ne pourra choisir un nom qui puisse le confondre avec celui d'un club déjà existant.

#### 7.3 Les membres associés

Sont membres associés les personnes ou organismes ayant des activités compatibles avec la pratique de l'aviron, qui répondent aux critères et conditions établis dans les politiques d'Aviron Québec, qui souscrivent aux buts et objectifs d'Aviron Québec et dont la demande a été acceptée par le conseil d'administration.

Les membres associés sont tenus de payer la cotisation annuelle, ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle et leur(s) délégué(s) peuvent être élus au conseil d'administration.

#### 7.4 Les membres individuels

Il existe deux catégories de membres individuels.

##### a) Les membres pratiquants

Est membre individuel pratiquant toute personne qui pratique l'une ou l'autre des activités sanctionnées par Aviron Québec, à titre de rameurs, entraîneurs, juges-arbitres, administrateurs, moniteurs, barreurs, et qui est membre d'un des membres collectifs d'Aviron Québec.

b) Les membres non-pratiquants

Est membre non-pratiquant toute personne qui souscrit aux buts et objets d'Aviron Québec et qui a été acceptée comme tel par le conseil d'administration

Les membres individuels sont tenus de payer la cotisation annuelle et sont informés des activités d'Aviron Québec. Ils ne peuvent participer aux assemblées générales et ne peuvent présenter à ce titre leur candidature comme administrateur.

7.5 Les membres honoraires

Peut être nommé membre honoraire tout individu ou organisme reconnu pour son apport exceptionnel dans le milieu de l'aviron. Les membres honoraires sont approuvés par le Conseil d'administration ; ils sont exclus de l'obligation de cotisation mais sont informés des activités d'Aviron Québec. Ils ne peuvent participer à ce titre aux assemblées générales et ne peuvent présenter leur candidature à titre d'administrateur.

**Article 8 Règles d'admissibilité et d'affiliation**

Toute association régionale, tout club ou tout individu désirant être affilié à Aviron Québec à titre de membre doit annuellement, en plus de payer la cotisation fixée, compléter la formule d'affiliation prescrite par le conseil d'administration pour l'une ou l'autre des catégories de membres.

La formule d'affiliation reconnue est notamment celle de l'Association canadienne d'aviron amateur (Rowing Canada Aviron).

Toute décision sur une demande d'affiliation devient effective à la suite de son acceptation par le conseil d'administration.

**Article 9 Cotisation**

Les frais de cotisation varient en fonction des catégories de membres ; les associations régionales et les membres honoraires sont exemptés de ces coûts. Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle est payable de la manière déterminée par le Conseil d'administration et est due et payable le premier (1<sup>er</sup>) avril de chaque année.

## **Article 10 Démission, suspension et expulsion**

- a) Tout membre peut signifier, par écrit, au secrétaire de la corporation son intention de démissionner ou de se retirer. Telle décision entre alors en vigueur à la date de réception de l'avis écrit au siège social de la personne morale.

Toutefois, toute démission ou tout retrait d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation s'il y avait lieu.

- b) Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements d'Aviron Québec ou de l'Association canadiennes d'aviron, ou dont la conduite est jugée préjudiciable à Aviron Québec ou encore qui enfreint les lois pénales, civiles ou criminelles.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit permettre au membre de se faire entendre avant de prendre une décision de suspendre ou expulser ce membre. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne libère pas ce membre des obligations qu'il a contractées.

- c) Toute démission, suspension ou expulsion ne libère pas le membre de ses obligations du paiement de la cotisation qui est due.

- d) Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut approuver et mettre en vigueur tout code d'éthique et règlement technique ou de cette nature qui peut comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amende à l'égard de tout membre pour le non-respect ou la violation dudit code d'éthique ou règlement technique ou de cette nature.



## **CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

### **Article 11 Assemblée générale annuelle**

L'Assemblée générale annuelle des membres d'Aviron Québec a lieu à la date et à l'heure que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de son exercice financier. L'Assemblée générale annuelle est tenue à tout endroit fixé par le conseil d'administration.

### **Article 12 Assemblée générale extraordinaire**

Le conseil d'administration ou 10 % des membres collectifs et associés peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale extraordinaire, à la date et heure qu'il fixe. À défaut d'une convocation par le conseil d'administration dans les 21 jours à compter de la date où la demande a été déposée, 10 % des membres collectifs et associés peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée extraordinaire.

### **Article 13 Conférence téléphonique et autre moyen technologique**

13.1 Une assemblée générale des membres peut se tenir par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer de façon adéquate avec les autres durant l'assemblée, si la corporation met ce moyen de communication à leur disposition.

13.2 Une personne qui participe ainsi à une réunion est jugée présente à la réunion.

### **Article 14 Présences et délégués à l'Assemblée générale**

14.1 Tous les administrateurs d'Aviron Québec et tous les présidents des membres collectifs, et leur(s) délégués s'il y a lieu, et des membres associés constituent l'Assemblée générale.

14.2 En plus de son président, chaque membre collectif à droit à des délégués supplémentaires selon le nombre de membres individuels dûment affiliés au cours de la saison estivale précédant l'assemblée générale.

1 à 49 : aucun délégué supplémentaire;

50 à 99 membres : un (1) délégué supplémentaire;

100 à 149 membres : deux (2) délégués supplémentaires;

150 membres et plus : trois (3) délégués supplémentaires.

14.3 Tout membre collectif ou associé doit dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée, informer par écrit sur le formulaire prévu à cet effet au bureau d'Aviron Québec, du nom de la personne qu'il désigne à titre de délégué votant à l'Assemblée générale annuelle si son président ne peut y assister et de ses autres délégués s'il y a lieu, en application du présent article.

14.4 Tout délégué est réputé apte à exercer cette fonction aux fins des présents règlements, à compter du moment de la réception par Aviron Québec de son enregistrement.

14.5 Tout délégué d'un membre collectif ou associé doit :

- a) Être majeur;
- b) Être le délégué d'un seul membre collectif ou associé;
- c) Détenir le statut de membre individuel affilié à la personne morale au plus tard le jour de toute assemblée générale des membres;
- d) Être inscrit sur la liste des délégués du membre collectif ou associé qu'il représente;
- e) Avoir payé sa cotisation annuelle.

14.6 Toute erreur, omission ou irrégularité dans la désignation d'un délégué par un membre collectif ou associé n'invalidera pas toute décision prise à toute assemblée générale des membres et sur la présentation formulaire, dûment signé, tel que prévu ci-dessus, tout délégué sera réputé agir et voter régulièrement.

#### **Article 15 Avis de convocation**

Un avis écrit indiquant la date, l'endroit, l'heure et l'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle des membres doit être envoyé soit par la poste ou soit par courrier électronique, trente (30) jours à l'avance à l'adresse de chacun des administrateurs et des présidents des membres collectifs et associés.

Toutefois, dans un cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis de convocation est de dix (10) jours. Lors de cette assemblée spéciale, l'avis de convocation doit spécifier les sujets à l'ordre du jour. Seuls ces sujets peuvent être traités lors de cette assemblée spéciale.

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas en temps et lieu requis à un membre, n'affectent en rien la validité d'une assemblée, réunion ou rencontre.

#### **Article 16 Quorum**

Le quorum à toute assemblée générale est composé du quart (1/4) des individus et délégués des membres dûment inscrits au registre des membres.

#### **Article 17 Procédure**

À défaut d'être préalablement nommés par le Conseil d'administration, le président et le secrétaire de l'assemblée sont nommés par les membres présents. Le président d'assemblée détermine la procédure des délibérations y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections.

## **Article 18 Pouvoirs de l'Assemblée générale**

18.1 Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :

- a) Recevoir le bilan et les états financiers d'Aviron Québec
- b) Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant
- c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes d'Aviron Québec
- d) Élire les administrateurs
- e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs
- f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes
- g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu

18.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents.

## **Article 19 Ordre du jour**

L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants:

- a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum;
- b) Vérification du droit de présence et du droit de vote;
- c) Adoption de l'ordre du jour;
- d) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- e) Rapport du Président;
- f) Rapport du Directeur général;
- g) Ratification des règlements généraux (s'il y a lieu);
- h) Rapport financier et rapport de l'auditeur indépendant;
- i) Nomination d'un auditeur indépendant;
- j) Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection, s'il y a lieu;
- k) Élections;
- l) Clôture de l'Assemblée.

## **Article 20 Vote**

Le vote pour toute résolution à l'assemblée des membres, autre que l'élection des administrateurs se fera comme suit :

- a) Le vote est à la majorité simple.
- b) Chaque délégué a un vote.
- c) Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- d) En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de vote prépondérant. En tel cas, la résolution n'est pas adoptée et le vote devra être repris ou la proposition remise ultérieurement.
- e) Durant l'assemblée, le vote est pris à main levée sauf si un tiers (1/3) des délégués demandent le scrutin secret.

Cependant, lors de l'élection des administrateurs, le vote est fait par scrutin secret.

## **Article 21 Mise en candidature et élections des membres du conseil d'administration**

L'élection des membres au Conseil d'administration se tient lors de l'assemblée générale annuelle.

- 21.1 Le conseil d'administration dresse annuellement le profil des compétences recherchées des membres du conseil d'administration pour assurer la réalisation de sa mission et de son plan stratégique.
- 21.2 Tout candidat au poste d'administrateur doit être majeur, être un membre individuel d'Aviron Québec et avoir complété et remis un dossier et un bulletin de présentation, dont son profil de compétences selon les délais prescrits. Les dossiers de candidature sont analysés par le comité de candidature qui fait par la suite ses recommandations à l'assemblée générale.
- 21.3 Ne peut être candidat pour un poste de membre du conseil d'administration, quel que soit son statut de membre, une personne propriétaire ou membre du personnel d'entreprises ou d'organismes liés à Aviron Québec par une entente de biens ou de services.
- 21.4 Avec tout avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle, le secrétaire de la corporation doit expédier le dossier et le bulletin de mise en candidature à chacun des administrateurs d'Aviron Québec ainsi qu'à chaque membre collectif et associé et dans les mêmes délais. Les postes en élection sont également identifiés.
- 21.5 Tout bulletin de mise en candidature d'un membre doit être signé par le candidat et endossé par un autre membre, avant d'être expédié à la direction générale au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée générale.
- 21.6 Le Comité de candidature, par l'intermédiaire d'Aviron Québec, a la responsabilité de faire parvenir par courriel à l'ensemble des délégués la liste des candidats au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle de même que l'information requise (compétences et expertise

présentes et manquantes au sein du conseil d'administration, profil des candidatures) leur permettant de prendre une décision éclairée lors de l'élection.

- 21.7 Pour être élu administrateur, le membre doit être présent à l'Assemblée générale. Advenant qu'une absence ait été justifiée au préalable à la présidence du comité de candidature, cette candidature pourra être considérée lors de l'élection.

## **Article 22 Comité de candidature**

Au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration mettra sur pied un comité de candidature (comité ad hoc) et désignera ses membres. Le mandat du comité est de recruter, d'analyser les candidatures reçues pour les postes en élection, de valider la conformité des dossiers reçus et de faire ses recommandations aux membres présents à l'assemblée générale annuelle.

Le comité de candidature est composé de trois membres du Conseil d'administration qui ne sont pas candidats à l'élection ou de deux membres du Conseil d'administration et d'une personne externe qui n'est pas employée d'Aviron Québec.

Chaque membre du comité de candidature sera en fonction à compter de sa désignation jusqu'à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration. Le quorum du comité de candidature est constitué de la présence des trois (3) membres et il est nécessaire que le quorum subsiste pour toute la durée de la réunion.

## **Article 23 Vote lors de l'élection des administrateurs**

S'il y a plus de candidatures que de postes en élection, un vote sera alors fait par scrutin secret à l'assemblée annuelle.

### 23.1 Processus de votation :

- a) Un président et deux scrutateurs d'élection seront nommés par les membres de l'assemblée annuelle. Ils veilleront au bon déroulement des élections au conseil d'administration.
- b) Les bulletins de vote sont remis avant chaque scrutin aux personnes constituant l'Assemblée. Le nombre exact de bulletins remis doit être contrôlé et ces derniers seront détruits à la fin de la période d'élection.

23.2 Pour être élu, le ou la candidate doit recueillir la majorité absolue (50% + 1) des votes ;

23.3 Dans le cas où les candidats n'obtiennent pas cette majorité absolue, le président d'élection demande une deuxième ronde de votation en éliminant le ou la candidate ayant recueilli le moins de votes. La même procédure pourra être appliquée jusqu'à ce que tous les postes soient comblés.

## CHAPITRE 4 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

### **Article 24 Composition du Conseil d’administration**

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs ou administratrices, élus par et parmi ses membres, lors de l'Assemblée générale annuelle en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) Un minimum de deux (2) administrateurs ou administratrices doivent être réputés indépendants ;
- b) Le conseil d’administration ne peut comprendre plus d’un ou une athlète pratiquant ;
- c) Le conseil doit minimalement comprendre une femme et un homme ;
- d) Le conseil d’administration ne peut comprendre plus d’une personne occupant les fonctions de direction générale d’un club membre ;
- e) Un administrateur ou une administratrice est désigné par et parmi les délégués des membres collectifs (les clubs).

Nonobstant ces dispositions, Aviron Québec s’engage à faire les efforts requis pour rechercher la parité et la diversité au sein de son conseil d’administration.

Le conseil d’administration ne peut comprendre des propriétaires ou des membres du personnel d’entreprises privées ou des membres du personnel d’organismes liés à l’organisation par une entente de biens ou de services.

Le conseil d’administration a le loisir d’inviter à sa guise toute personne à assister sans droit de vote à ses réunions.

### **Article 25 Éligibilité**

Chaque administrateur d’Aviron Québec doit, afin d’être éligible à ses fonctions et pour pouvoir les conserver après son élection:

- Être majeur;
- ~~Être membre individuel d’Aviron Québec;~~
- À l’exception de l’administrateur désigné par les clubs, ne pas être membre du conseil d’administration ou employé d’un des membres collectifs ou membres associés.

Un individu qui désire occuper un poste d’administrateur d’Aviron Québec ne doit pas être membre du conseil d’administration ou employé d’un des membres collectifs (club). Advenant son élection à un poste d’administrateur, cet individu s’engagera à démissionner dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son élection, comme membre du comité de son club. Cette exclusion ne s’applique pas au poste d’administrateur désigné par les clubs (membres collectifs).

Quant à l'administrateur désigné par l'ensemble des présidents des membres collectifs, il doit obligatoirement être et demeurer président d'un membre collectif. À défaut de conserver son poste de président d'un membre collectif, il devra demander au comité des présidents des membres collectifs de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur pour les représenter dans les trente (30) jours.

### **Article 26 Mandat du Conseil d'administration**

26.1 La durée du mandat de tout administrateur est de deux (2) ans. Les administrateurs sont élus en alternance. Trois (3) sont élus les années impaires et de quatre (4) les années paires.

26.2 Les administrateurs sortant de charge peuvent être réélus pour un maximum de deux (2) autres mandats, soit pour un maximum de six (6) ans consécutifs. Ces personnes sont par la suite inadmissibles pour un minimum d'une année.

### **Article 27 Vacance**

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion du conseil d'administration de la combler. Dans l'intervalle, les membres du conseil peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une Assemblée générale spéciale pour procéder aux élections.

Toute personne ainsi nommée par le conseil est administrateur de pleins droits jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

### **Article 28 Inéligibilité et destitution**

Un administrateur devient inéligible à siéger au conseil d'administration par suite de :

- a) la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un administrateur ;
- b) la démission par écrit d'un administrateur ;
- c) le retrait ou la destitution du membre qui désignait cet administrateur ;
- d) l'absence à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil ;
- e) la destitution d'un administrateur par un vote des 2/3 des membres présents réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

### **Article 29 Responsabilités des administrateurs**

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires d'Aviron Québec, conformément à la Loi.

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit Aviron Québec, conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation.
- b) Il désigne les dirigeants d'Aviron Québec et ce, conformément au présent règlement.
- c) Il prend les décisions concernant l'engagement, les conditions d'emploi ou le congédiement de la personne occupant la fonction de direction générale s'il y a lieu.
- d) Il adopte le budget d'Aviron Québec et approuve les états financiers et le rapport annuel, qu'il soumet à l'assemblée générale annuelle des membres.
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f) Il accepte les candidatures des nouveaux membres.
- g) Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.
- h) Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs que la corporation possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

Tous les administrateurs et administratrices ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

### **Article 30 Devoirs des administrateurs**

- 30.1 Aucun administrateur ou dirigeant ne peut confondre les biens d'Aviron Québec avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il détient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres d'Aviron Québec.
- 30.2 Tout administrateur ou dirigeant doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en raison de ses fonctions, à moins d'une décision expresse de la corporation de les rendre publics.
- 30.3 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable.
- 30.4 Aucun administrateur ou dirigeant d'Aviron Québec ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de ses employés.
- 30.5 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.



30.6 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard d'Aviron Québec ou de ses membres. Aviron Québec dégage de plus les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.

30.7 Aviron Québec souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

### **Article 31 Rôles et responsabilités des dirigeants**

Le conseil d'administration, à sa première réunion après l'assemblée générale annuelle, désigne parmi ses membres les dirigeants d'Aviron Québec pour un mandat d'une année.

Les principales responsabilités des dirigeants sont les suivantes :

#### **31.1 Président**

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales et elle peut faire partie ex officio de tous les comités d'Aviron Québec. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation. Elle est également le principal porte-parole d'Aviron Québec, à moins que le conseil en ait décidé autrement. Elle supervise le travail de la direction générale s'il y a lieu et en fait rapport au conseil d'administration. Cette personne ne peut cumuler les fonctions de président et de directeur général.

#### **31.2 Vice-président**

Cette personne est appelée à remplacer le président en son absence ou son incapacité d'agir et elle exerce alors toutes les prérogatives du président. Elle peut également se voir confier par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

#### **31.3 Secrétaire**

Cette personne s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements d'Aviron Québec requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

#### 31.4 Trésorier

Cette personne a la charge et la garde des fonds et valeurs d'Aviron Québec et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés d'Aviron Québec. Elle s'assure des dépôts des deniers d'Aviron Québec dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

#### **Article 32 La direction générale**

Cette personne, embauchée par le conseil d'administration et sous la supervision de la présidence, assure la gestion des affaires courantes d'Aviron Québec, en fonction de la charge et des responsabilités qui lui sont confiées par mandat de délégation par le conseil d'administration. Elle assiste d'office au conseil d'administration mais sans droit de vote. Aucun des membres du conseil d'administration ne peut occuper le poste de direction générale.

#### **Article 33 Les réunions du Conseil d'administration**

- 33.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche d'Aviron Québec, mais en tiendra au moins quatre par année.
- 33.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social d'Aviron Québec, à tout autre endroit ou par tout autre moyen désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 33.3 L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, peut être transmis par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée ; sauf exception, l'avis de convocation doit être donné dix (10) jours avant la réunion.
- 33.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit ou par courrier électronique. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 33.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

#### **Article 34 Quorum et vote**

- 34.1 Quatre (4) administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.

- 34.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée ; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- 34.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la résolution n'est pas adoptée et le vote devra être repris ou la proposition remise ultérieurement.

### **Article 35 Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions d'administrateur. Tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions et préalablement approuvées par le conseil d'administration.

### **Article 36 Conflit d'intérêts**

Tout administrateur doit se conformer au Code d'éthique et de déontologie adopté par le conseil d'administration. Il doit notamment dénoncer son intérêt advenant le cas où il est personnellement ou professionnellement lié aux affaires d'Aviron Québec et éviter de participer à une décision ou un débat dans une situation où il est en conflit d'intérêts.

### **Article 37 Conférence téléphonique et autre moyen technologique**

Un ou des administrateurs peuvent participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques qui leur permettent de communiquer avec les autres participants à l'assemblée; cet administrateur ou ces administrateurs sont réputés pour l'application des présents règlements généraux, assister à cette assemblée.

### **Article 38 Résolution écrite**

Une résolution écrite, signée ou signifiée par tout moyen électronique par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

### **Article 39 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont regroupés dans un même registre et sont tous signés par le secrétaire et le président du conseil d'administration. Les résolutions adoptées sont accessibles aux membres d'Aviron Québec.



## CHAPITRE 5 – COMMISSIONS ET COMITÉS

### **Article 40 Comités du conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut former tout comité ou commission et décider de son mandat, de sa durée et de sa composition. Il prévoit leurs mandats, responsabilités et règles de fonctionnement, qui se trouvent en annexe des présents règlements généraux. Le conseil d'administration peut aussi mettre sur pied des comités ad hoc pour des besoins spécifiques et qui ont une durée de vie limitée dans le temps.

Les comités statutaires sont :

- Comité des finances, d'audit et de placements
- Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie
- Comité des ressources humaines

Les comités permanents sont :

- Comité de gestion du Fonds des Maîtres 2001

### **Article 41 Comités opérationnels**

Le conseil d'administration confie également à sa direction générale ou à toute autre personnes qu'il désigne la responsabilité des diverses commissions et comités opérationnels nécessaires au bon fonctionnement d'Aviron Québec. Les mandats, responsabilités et règles de fonctionnement de ces comités sont approuvés par le conseil d'administration. La direction générale peut aussi mettre sur pied des comités opérationnels ad hoc pour des besoins spécifiques et qui ont une durée de vie limitée dans le temps

## CHAPITRE 6 – POLITIQUES

### **Article 42 Politiques d’Aviron Québec**

Aviron Québec a mis en place et adopté plusieurs politiques qui guident le fonctionnement de l’organisation. Les organisations et individus concernés doivent en prendre connaissance et les respecter en tout temps.

- Politique de vérification des antécédents judiciaires
- Code de conduite et d’éthique au sein d’Aviron Québec
- Politique de confidentialité et d’accès à l’information
- Politique, règles et procédures en matière de protection de l’intégrité
- Politique d’appel en gestion des conflits

### **Article 43 Politiques du conseil d’administration**

Aviron Québec a mis en place et adopté des politiques qui guident le fonctionnement de l’organisation.

- Code d’éthique, de déontologie et de confidentialité des administrateurs
- Politique de délégation qui définit les rôles et reponsabilités du conseil d’administration, de la présidence, de la direction générale et des différents comités statutaires
- Politique de gouvernance et de fonctionnement du CA
- Politique de gestion du personnel
-

## **CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 44 Année fiscale**

L'année financière d'Aviron Québec se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année.

### **Article 45 Auditeur indépendant**

L'auditeur indépendant d'Aviron Québec est nommé chaque année à l'Assemblée générale annuelle.

### **Article 46 Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature d'Aviron Québec sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

### **Article 47 Chèques, billets, effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires d'Aviron Québec sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

### **Article 48 Dépôt des fonds**

Les fonds d'Aviron Québec sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

### **Article 49 Emprunt**

Le Conseil d'administration d'Aviron Québec peut de temps à autre et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie reconnue par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations d'Aviron Québec.

### **Article 50 Dissolution**

La dissolution d'Aviron Québec en tant que corporation exige un vote des deux tiers des membres actifs, présents lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.

Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou analogues.

## CHAPITRE 8 - AMENDEMENTS

### **Article 51 Modifications et ratifications des règlements**

- 51.1 Le conseil d'administration a le pouvoir, tel que défini dans la Loi, d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements.
- 51.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.
- 51.3 Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des délégués des membres actifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.



## CHAPITRE 9 - AUTRES DISPOSITIONS

### **Article 52 Conflits d'intérêt ou de devoirs**

Tout employé et toute personne appelée à siéger sur l'une ou l'autre des instances d'Aviron Québec doit :

- a) agir avec diligence dans l'intérêt d'Aviron Québec ;
- b) respecter le code d'éthique adopté par le conseil d'administration de la corporation et les obligations prévues au Code civil du Québec ;
- c) informer le conseil d'administration de son intérêt personnel ou de l'intérêt de l'organisme ou de l'entreprise auquel il est partie liée dans toute décision que pourrait prendre la corporation ;
- d) s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme ou de l'entreprise auquel il est partie liée seraient en cause ;
- e) ne pas faire usage de renseignements ou d'informations confidentielles obtenus dans le cadre de ses fonctions au sein d'Aviron Québec en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour l'organisme auquel il est partie liée ;
- f) s'il est présent au moment où le conseil d'administration décide de tout sujet où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme ou de l'entreprise auquel il est partie liée seraient en cause, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.

### **Article 53 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration et il remplace tout règlement précédemment adopté.

ADOPTÉ CE \_\_\_<sup>IÈME</sup> JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 2022

RATIFIÉ CE \_\_\_<sup>IÈME</sup> JOUR DU MOIS \_\_\_\_\_ 2022

## **ANNEXE : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS STATUTAIRES ET PERMANENTS**

### **Comité des finances, d'audit et de placements**

#### **Mandat**

Le Comité des finances, d'audit et de placements assiste le conseil d'administration pour toutes les questions reliées aux finances, budgets et états financiers, à l'audit annuel et aux placements d'Aviron Québec. Le Comité fait ses recommandations au conseil d'administration d'Aviron Québec qui prend les décisions finales à ces sujets.

#### **Responsabilités**

- Appuyer la direction générale dans l'élaboration du budget;
- S'assurer de la validité des prévisions financières;
- Assurer un suivi régulier des états financiers;
- S'assurer de la conformité aux règles comptables;
- S'assurer du respect des contrôles financiers et de l'intégrité des résultats comptables et financiers;
- Mettre en place un système d'identification et de gestion des risques;
- Assurer un suivi de la mission d'audit annuelle ;
- Assurer un suivi régulier des placements et s'assurer du respect de la Politique de placements;
- Faire rapport et présenter ses recommandations au conseil après chacune de ses réunions.

#### **Composition**

- 2 ou 3 membres du conseil d'administration dont le trésorier qui agit à titre de président du Comité;
- La direction générale d'Aviron Québec s'il y a lieu.

#### **Règles de fonctionnement**

- Le Comité se réunit au besoin mais un minimum de deux fois par année;
- Tous les membres doivent être présents à une réunion et ce pour toute la durée de la réunion;
- Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.

## **Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie**

### **Mandat**

Le Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie assiste le conseil d'administration dans l'élaboration des politiques, principes et lignes directrices en matière de gouvernance, d'éthique et de déontologie. Il doit aussi identifier des candidats potentiels aux postes d'administrateur. Il élabore le processus d'évaluation du Conseil, de ses comités et des administrateurs. Le Comité fait ses recommandations au Conseil d'administration d'Aviron Québec qui prend les décisions finales à ces sujets.

### **Responsabilités**

- S'assurer qu'Aviron Québec soit conforme au Code de gouvernance du Gouvernement;
- S'assurer qu'Aviron Québec soit conforme aux exigences de l'énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir ;
- Revoir et réviser régulièrement les statuts et règlements d'Aviron Québec;
- Élaborer et recommander au conseil les aptitudes, les qualités et les compétences recherchées chez les administrateurs et candidats aux postes d'administrateur;
- Identifier, évaluer et recommander des candidats qualifiés en vue de leur élection ou nomination au poste d'administrateur ;
- Mettre en œuvre et évaluer périodiquement le processus d'évaluation annuelle de la performance et de l'efficacité du Conseil, de même que celles des comités, du président du conseil et des administrateurs dans le cadre de l'exécution de leur mandat ;
- Examiner périodiquement la taille du conseil et recommander au conseil le nombre approprié de membres dont il devrait être constitué ;
- Superviser l'accueil des nouveaux administrateurs et la formation continue des administrateurs actuels ;
- Réviser périodiquement le mandat du conseil et de chacun des comités ;
- Faire rapport au conseil après chacune de ses réunions.

### **Composition**

- 2 ou 3 membres du conseil d'administration;
- La direction générale d'Aviron Québec s'il y a lieu.

### **Règles de fonctionnement**

- Le Comité se réunit au besoin mais un minimum de deux fois par année;
- Tous les membres doivent être présents à une réunion et ce pour toute la durée de la réunion;
- Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.

## **Comité des ressources humaines**

### **Mandat**

Le Comité des ressources humaines assiste le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, l'évaluation, la rémunération et la planification de la relève de la direction générale. Il assiste également le conseil d'administration en ce qui a trait à la mise en place et à l'application, par la direction générale, de politiques judicieuses dans le domaine des ressources humaines. Le Comité fait ses recommandations au Conseil d'administration d'Aviron Québec qui prend les décisions finales à ces sujets.

### **Responsabilités**

- Assurer le processus d'embauche, l'évaluation annuelle et les recommandations de rémunération de la direction générale;
- Appuyer la direction générale pour toute question reliée à la gestion des ressources humaines;
- Assurer la mise en place et l'application des politiques de ressources humaines pour l'ensemble de l'organisme (acquisition de talents; rétention, formation et perfectionnement du personnel; gestion de la relève; rémunération et gestion du rendement) ;
- Planifier la relève à la direction générale;
- Faire rapport et présenter ses recommandations au conseil après chacune de ses réunions.

### **Composition**

- 2 ou 3 membres du conseil d'administration;
- La direction générale d'Aviron Québec (sauf pour ce qui est des responsabilités reliées à la direction générale)

### **Règles de fonctionnement**

- Le Comité se réunit au besoin mais un minimum d'une fois par année;
- Tous les membres doivent être présents à une réunion et ce pour toute la durée de la réunion;
- Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.

## **Comité de gestion du Fonds des Maîtres 2001**

### **Mandat**

Le mandat du Comité de gestion du Fonds des Maîtres 2001 consiste à gérer les avoirs actuels et futurs du Fonds dans le respect de l'objectif établi, soit le développement de l'aviron au Québec, en assurant la pérennité des montants d'argent ainsi qu'un contrôle serré de ces montants d'argent, et ce, dans une vision à long terme.

### **Composition**

Le Comité de gestion du Fonds des Maîtres 2001 est composé comme suit :

- Deux (2) représentants des maîtres (membres d'Aviron Québec);
- Une (1) personne cooptée par les membres du comité de gestion et provenant du milieu de l'aviron;
- Une (1) personne cooptée par les membres du comité de gestion et provenant du milieu des affaires;
- Une (1) personne désignée par Aviron Québec, membre de son conseil d'administration

Dans l'éventualité où l'un des membres du comité de gestion démissionne, les membres restants du comité de gestion pourront remplacer le poste ainsi devenu vacant en respectant les critères d'éligibilité énuméré ci-dessus. La nomination de cette personne devra, par la suite, être entérinée par le conseil d'administration afin d'être effective.

### **Règles de fonctionnement**

Le Comité de gestion du Fond des Maîtres 2001 peut établir ses propres règles de fonctionnement. Ces règles de fonctionnement doivent cependant être approuvées par le conseil d'administration d'Aviron Québec